

ART. 4. — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 16 septembre 1968

P. le Président de la République
et par délégation de pouvoirs

le Ministre des Finances

B. COURMO

Loi n° 68-31 du 24 septembre 1968 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la

Loi dont la teneur suit :

TITRE I

MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — A partir de la gestion 1969, la perception des impôts d'Etat dus par les fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du Budget Général est réalisée par voie de précomptes effectués mécanographiquement avant ordonnancement des rémunérations.

Le montant des retenues est déterminé à partir des matrices des rôles de la gestion précédente.

Les sommes précomptées donnent lieu à un mandat mensuel à l'ordre du Trésorier-Payeur, à l'aide d'un état nominatif détaillé qui fait l'objet d'un rôle de régularisation.

Le Service des Contributions diverses procède aux liquidations individuelles, conformément au Code Général des Impôts, et établit un rôle supplémentaire sur lequel sont mentionnés le montant des précomptes effectués en cours de gestion et les reliquats restant à recouvrer.

Dans l'éventualité où les précomptes sont supérieurs au montant de la liquidation, un crédit est constaté au profit du contribuable dont le montant sera reporté à la gestion suivante.

ART. 2. — Les dispositions fiscales applicables aux opérations de commercialisation de l'arachide sur les marchés officiels ouverts en application du Décret n° 63-195/MFAE sont précisées ainsi qu'il suit :

1° La taxe locale sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations d'achat à la production et de livraison des arachides à la SONARA est due exclusivement par les organismes stockeurs. Son taux sur la base de rémunération actuelle des organismes stockeurs est fixé forfaitairement à soixante (60) francs par tonne d'arachides décortiquées commercialisées. Elle est perçue par voie de retenue effectuée pour le compte du Trésor par la Société Nigérienne de Commercialisation de l'arachide sur le montant brut des commissions dues aux organismes stockeurs et reversée globalement en fin de campagne à la Direction des Contributions Diverses.

2° Les organismes stockeurs, personnes physiques, qui ne peuvent pas présenter une comptabilité régulière et complète de leurs opérations et qui en feront la déclaration avant l'ouverture officielle des opérations annuelles d'achat des arachides à la production, seront à titre exceptionnel soumis forfaitairement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et à l'impôt général sur le revenu à raison respectivement de trente (30) francs et dix (10) francs par tonne d'arachides décortiquées commercialisées. Ces sommes pourront faire l'objet d'un précompte dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3. — La réglementation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue aux articles 2 et suivants du Code des Impôts directs est modifiée ainsi qu'il suit :

« ART. 4. — Il est ajouté le paragraphe suivant :

« 9° Les sociétés immobilières quelle que soit leur forme. »

« Art. 7. — Les paragraphes 1^{er} et 3^e sont ainsi modifiés :

« § 1^{er}. — Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 10 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, et le revenu des immeubles inscrits à l'actif. »

« § 3^e - 3°. — Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements. »

« ART. 10. — Le 1^o de l'article 10 est abrogé. »

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 4. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

TITRE II

Dispositions relatives aux ressources

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1969 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

ART. 6. — Il est fait cession aux villes de NIAMEY et ZINDER et aux communes de MARADI et TAHOUA, du produit des impôts suivants, établis dans leur ressort :

- Impôt du minimum fiscal ;
- Taxe sur le bétail ;
- Contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- Contribution des patentes et licences.

Les rôles nominatifs sont établis par les Services de l'Etat et pris en charge par les Comptables du Trésor ou les Agents spéciaux.

Sur le montant des recouvrements, un prélèvement de 15 % est effectué à titre de quote-part de l'Etat. Ce prélèvement donne lieu à l'émission d'un ordre de recette au profit du Budget national.

Les Comptables de l'Etat assurent le recouvrement de ces impôts pour le compte du Budget municipal intéressé, dans les mêmes conditions que les impôts d'Etat, tant en ce qui concerne la prise en charge que l'apurement des restes à recouvrer, en principal et centimes additionnels éventuels.

Le montant des sommes perçues est mis mensuellement à la disposition de chaque receveur municipal par le Trésorier-Payeur, après application du prélèvement de 15 % sur le montant du principal.

Les rôles collectifs sont établis par les autorités municipales et pris en charge par les receveurs municipaux qui reversent mensuellement à la caisse du Trésor ou à celle de l'agence spéciale, au profit de l'Etat, 15 % des sommes encaissées par eux sur le principal.

La remise sur l'impôt du minimum fiscal et la taxe sur le bétail revenant aux chefs de quartier, chargés dans les villes et les communes de la perception des rôles collectifs, est à la charge du Budget municipal.

Le montant des restes à recouvrer au 30 septembre 1968 au titre des impôts visés au paragraphe 1, pris en charge au compte du Budget national au cours des gestions 1968 et antérieures, est transféré au profit des budgets municipaux.

ART. 7. — Les arachides décortiquées, les huiles brutes d'arachide et le coton-fibre de la campagne 1968-1969 sont assujettis lors de leur exportation du Niger à un droit unique de sortie dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Arachides décortiquées	2,25 F par kg net
Huiles brutes d'arachide	5,00 F par kg net
Coton-fibre	1,00 F par kg net

Le droit unique de sortie est perçu dans les mêmes conditions que les droits à l'exportation.

La réglementation en matière de droits à l'exportation est applicable au droit unique de sortie ci-dessus spécifié.

Le droit fiscal d'exportation, la taxe de statistique et la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sont supprimés en ce qui concerne les trois produits ci-dessus désignés.

ART. 8. — Est reconduit pour l'année budgétaire 1969 le taux de ristourne de 1 % sur le produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribué à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger.

ART. 9. — La ristourne revenant à l'Office des Eaux du Sous-Sol (OFEDS) est fixée forfaitairement, pour l'année budgétaire 1969, au montant de 105 millions de francs.

ART. 10. — Les maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des centimes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1969.

ART. 11. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la Loi 66-022 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1969.

ART. 12. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

TITRE III

Dispositions d'ordre financier

ART. 13. — La contribution du budget général de l'Etat au budget d'équipement est fixée à 534.000.000 de francs pour l'année budgétaire 1969.

ART. 14. — La contribution du budget général de l'Etat au Fonds Routier est fixée à 163.000.000 de francs pour l'année budgétaire 1969.

ART. 15. — La contribution du budget général de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du régime des prestations familiales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est supprimée.

Le taux des cotisations visé à l'article 3 du Décret 65-116 du 18 août 1965 portant détermination des règles de gestion du régime des prestations familiales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sera majoré de façon à procurer à la Caisse des ressources équivalentes.

ART. 16. — Le Président de la République est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 1.530.000.000 de F CFA, contrevaieur de 6.120.000 Dollars US, auprès de l'Association Internationale du Développement pour le financement d'un programme d'études et d'entretien routier.

ART. 17. — Le Trésor Public du Niger est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du plafond du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'Emission.

TITRE IV

EVALUATION DES RESSOURCES —

ART. 18. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1969 sont évaluées à la somme de 9.953.587.000 francs conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
TITRE I		
<i>Recettes fiscales</i>		
<i>Section 10. — IMPOTS DIRECTS</i>		
101	Impôts sur les revenus	793.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	2.694.000
103	Contributions foncières et mobilières	6.800
104	Contributions des patentes et licences	61.000
105	Taxes diverses perçue sur rôle	27.000
	Total Section 10	3.581.800
<i>Section 11. — TAXES INDIRECTES.</i>		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	705.990
112	Taxes spécifiques	617.400
	Total Section 11	1.323.390
<i>Section 12. — DROITS PERÇUS EN DOUANE.</i>		
120	Droits de douane	396.510
121	Droits fiscaux à l'importation	1.482.000
122	Droits fiscaux à l'exportation	586.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1.750.000
	Total Section 12	4.214.510
<i>Section 13. — ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILÉES.</i>		
130	Enregistrement	143.550
131	Timbre	35.000
132	Taxes assimilées	35.000
	Total Section 13	213.550

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	<i>Section 14. — TAXES DIVERSES.</i>	
140	Taxes diverses	22.000
141	Taxes pour services rendus	9.000
	Total Section 14	31.000
	TOTAL TITRE I	9.364.250
	<i>TITRE II</i>	
	<i>Produits Divers</i>	
	<i>Section 20. — REVENUS DU DOMAINE.</i>	
200	Domaine immobilier	21.500
201	Domaine forestier	8.500
202	Domaine minier	2.000
203	Domaine mobilier (voir chapitre 220)	P.M.
204	Revenus des valeurs mobilières	1.000
	Total Section 20	33.000
	<i>Section 21. — PRODUITS DES SERVICES.</i>	
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P. M.
211	Cessions des services	99.461
212	Amendes et pénalités	82.000
213	Retenues et prélèvements divers	2.000
214	Remboursements	25.000
215	Produits divers	82.000
	Total Section 21	290.461
	<i>Section 22. — RESSOURCES AFFECTÉES.</i>	
220	Ressources affectées par la loi n° 68-20 du 29 mars 1968	245.600
	Total Section 22	245.600
	TOTAL TITRE II	569.061
	<i>TITRE III</i>	
	<i>Ressources exceptionnelles</i>	
	<i>Section 30. — RESSOURCES PATRIMONIALES.</i>	
300	Fonds de réserve	P. M.
301	Dévolution d'actifs	7.350
302	Dons et legs	P. M.
303	Aliénations du domaine immobilier	2.000
	Total Section 30	9.350

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
<i>Section 31. — RESSOURCES D'EMPRUNT.</i>		
310	Emprunts	E. M.
311	Avances	P. M.
	Total Section 31	P. M.
<i>Section 32. — AIDES FINANCIÈRES.</i>		
320	Contributions de collectivités et établissements publics	P. M.
321	Fonds de concours	10.926
322	Aides financières extérieures	P. M.
	Total Section 32	10.926
	TOTAL TITRE III	20.276
	TOTAL GENERAL DES RECETTES ..	9.953.587

Le tableau détaillé des ressources du Budget Général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi (*Annexe 1*).

Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (titre I) pour	449.415.000 F
— aux Pouvoirs Publics (titre II) pour	386.891.000 F
— aux moyens des services (titre III) pour	6.944.521.000 F
— aux interventions publiques (titre IV) pour	2.172.760.000 F

conformément à la répartition ci-après.

TITRE V

Evaluation des charges

ART. 19. — Les plafonds des crédits ouverts au Budget Général de 1969 s'élèvent au montant total de 9.953.587.000 francs.

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
<i>TITRE I</i>		
<i>Dette publique</i>		
<i>Section 147.</i>		
147-1	Dette extérieure	150.540
147-2	Dette intérieure	298.875
	Total Section 147	449.415
	TOTAL TITRE I	449.415
<i>TITRE II</i>		
<i>Pouvoirs Publics</i>		
<i>Section 201. — ASSEMBLÉE NATIONALE.</i>		
201-1	Personnel	132.383
201-2	Matériel	37.440
201-3	Transport	41.322
201-4	Logements	6.435
	Total Section 201	217.580

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	<i>Section 203. — COUR SUPRÊME.</i>	
203-1	Personnel	6.882
203-2	Matériel	5.535
203-3	Transport	1.137
	Total Section 203	13.554
	<i>Section 210. — PRÉSIDENTE.</i>	
210-1	Personnel	46.407
210-2	Matériel	20.870
210-3	Transport	7.700
210-4	Logements	15.600
	Total Section 210	90.577
	<i>Section 290. — CHARGES COMMUNES.</i>	
290-1	Personnel	40.640
290-2	Matériel	18.500
290-3	Transport	2.500
290-4	Logements	3.540
	Total Section 290	65.180
	TOTAL TITRE II	386.891
	TITRE III	
	<i>Moyens des services</i>	
	<i>Section 310. — PRÉSIDENTE.</i>	
310-1	Personnel	40.744
310-2	Matériel	165.810
310-3	Transport	55.140
	Total Section 310	261.694
	<i>Section 311. — DÉVELOPPEMENT.</i>	
311-1	Personnel	61.474
311-2	Matériel	33.050
311-1	Transport	26.466
	Total Section 311	120.990
	<i>Section 312. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES.</i>	
312-1	Personnel	111.930
312-2	Matériel	96.255
312-3	Transport	30.896
	Total Section 312	239.081

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
<i>Section 315. — DÉFENSE NATIONALE.</i>		
315-1	Personnel	448.811
315-2	Matériel	235.441
315-3	Transport	197.903
315-4	Logements	27.130
	Total Section 315	909.285
<i>Section 317. — JUSTICE.</i>		
317-1	Personnel	62.727
317-2	Matériel	14.855
317-3	Transport	5.305
	Total Section 317	82.887
<i>Section 325. — INTÉRIEUR.</i>		
325-1	Personnel	830.863
325-2	Matériel	172.868
325-3	Transport	124.105
325-4	Logements	6.600
	Total Section 325	1.134.436
<i>Section 341. — FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL</i>		
341-1	Personnel	68.863
341-2	Matériel	31.911
341-3	Transport	4.551
	Total Section 341	105.325
<i>Section 347. — FINANCES.</i>		
347-1	Personnel	335.404
347-2	Matériel	79.030
347-3	Transport	47.455
	Total Section 347	461.889
<i>Section 352. — AFFAIRES ECONOMIQUES.</i>		
352-1	Personnel	22.426
352-2	Matériel	4.050
352-3	Transport	3.239
	Total Section 352	29.715
<i>Section 354. — ECONOMIE RURALE.</i>		
354-1	Personnel	322.026
354-2	Matériel	97.969
354-3	Transport	132.037
	Total Section 354	552.032
<i>Section 358. — TRAVAUX PUBLICS.</i>		
358-1	Personnel	138.385
358-2	Matériel	95.000
358-3	Transport	46.300
	Total Section 358	279.685

Chapitre	Nomenclature	Montant (en milliers de F)
	<i>Section 361. — EDUCATION NATIONALE.</i>	
361-1	Personnel	351.051
361-2	Matériel	150.036
361-3	Transport	45.087
	Total Section 361	1.046.174
	<i>Section 364. — SANTÉ.</i>	
364-1	Personnel	391.583
364-2	Matériel	268.535
364-3	Transport	55.587
	Total Section 364	715.705
	<i>Section 370. — INFORMATION-JEUNESSE.</i>	
370-1	Personnel	48.780
370-2	Matériel	42.570
370-3	Transport	16.087
	Total Section 370	107.437
	<i>Section 376. — AFFAIRES SAHARIENNES.</i>	
376-1	Personnel	2.738
376-2	Matériel	1.877
376-3	Transport	1.940
	Total Section 376	6.555
	<i>Section 390. — CHARGES COMMUNES.</i>	
390-1	Personnel	415.500
390-2	Matériel	265.500
390-3	Transport	33.695
390-4	Logements	165.950
	Total Section 390	880.645
	<i>Section 399. — FONDS DE CONCOURS.</i>	
399-2	Matériel	10.926
	TOTAL TITRE III	6.944.521
	TITRE IV	
	<i>Interventions publiques</i>	
	<i>Section 412. — AFFAIRES ETRANGÈRES.</i>	
412-1	Action internationale	185.330
	Total Section 412	185.330

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
	<i>Section 425. — INTÉRIEUR.</i>	
425-2	Interventions politiques	25.500
	Total Section 425	25.500
	<i>Section 441. — FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL.</i>	
441-8	Action Sociale	4.000
	Total Section 441	4.000
	<i>Section 447. — FINANCES.</i>	
447-2	Interventions politiques	10.000
447-3	Interventions administratives	378.000
447-5	Infrastructure	2.500
447-6	Investissements	772.750
447-8	Action Sociale	14.500
	Total Section 447	1.177.750
	<i>Section 452. — AFFAIRES ECONOMIQUES.</i>	
452-4	Action économique	24.200
	Total Section 452	24.200
	<i>Section 454. — ECONOMIE RURALE.</i>	
454-4	Action économique	168.400
454-5	Infrastructure	2.000
	Total Section 454	170.400
	<i>Section 458. — TRAVAUX PUBLICS.</i>	
458-5	Infrastructure	468.580
	Total Section 458	468.580
	<i>Section 461. — EDUCATION NATIONALE.</i>	
461-7	Action culturelle et éducative	87.000
	Total Section 461	87.000
	<i>Section 470. — INFORMATION - JEUNESSE.</i>	
470-7	Action culturelle et éducative	30.000
	Total Section 470	30.000
	TOTAL TITRE IV	2.172.760
	TOTAL GENERAL	9.953.587

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (annexe II) et de tableaux de développement également annexés.

TITRE VI

Des budgets et fonds d'équipement

ART. 20. — Les ressources du budget spécial d'équipement pour l'année budgétaire 1969 sont évaluées à la somme de 792.600.000 francs selon la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de Francs
601	Recettes et produits d'affectation spéciale	P. M.
602	Ressources patrimoniales	P. M.
603	Ressources d'emprunt	45.000
604	Contributions et aides financières	747.600
	Total général des recettes	792.600

Le tableau détaillé des recettes du budget spécial d'équipement fait l'objet d'une annexe à la présente loi (annexe III).

ART. 21. — Des crédits de paiement, pour un montant total de 792.600.000 francs, sont affectés aux opérations de programme du budget spécial d'équipement, selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente loi (annexe III).

ART. 22. — Les ressources du compte spécial « Fonds routier » pour l'année budgétaire 1969 sont évaluées à la somme totale de 327.700.000 francs selon la répartition ci-après :

- Ressources budgétaires d'affectation 163.000.000 F
- Spéciale
- Ressources d'emprunt
- Versement du budget national 164.700.000 F

ART. 23. — Les crédits ouverts au compte spécial

« Fonds routier » pour l'année budgétaire 1969 s'appliquent :

- au remboursement de préfinancements pour 51.500.000 F
- à des travaux neufs pour 111.500.000 F
- à la réfection des couches d'usure pour 164.700.000 F selon la répartition figurant au tableau annexé à la présente loi (annexe IV).

ART. 24. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 14 septembre 1968

P. le Président de la République
et par délégation de pouvoirs
Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, des Mines
et de l'Urbanisme.

L. KAZIENDE

TABLEAU DÉTAILLÉ DES PRÉVISIONS DE RECETTES (Loi de Finances — Annexe I)

Nomenclature	Montant en milliers de Francs
Titre Premier	
RECETTES FISCALES	
Section 10. — IMPOTS DIRECTS	
Chapitre 101	
Impôts sur les revenus	
101-01 — Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	280.000
101-03 — Bénéfices non commerciaux	1.000
101-05 — Bénéfices agricoles	
101-07 — Traitements et salaires	
101-10 — Impôt général sur le revenu (IGR)	395.000
101-19 — Contrepartie de l'imposition des militaires français	102.000
	15.000
Total chapitre 101	793.000